



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-03-007

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-26-002 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-004 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Jura en date du 25 maars 2019 (6 pages) Page 4

DDCSPP 39

39-2019-03-21-002 - Arrêté n°39 2019 0036, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura (2 pages) Page 11

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-25-001 - Arrêté affectation agents UC 39 et gestion intérimis 1 4 2019 (5 pages) Page 14

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-03-25-003 - Arrêté portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "la Truite du Val d'Amour" (2 pages) Page 20

39-2019-03-25-004 - Arrêté portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "la Truite du Val d'Amour" (2 pages) Page 23

39-2019-03-28-001 - Arrêté portant autorisation de défrichement sur les communes des Rousses et Prémanon (10 pages) Page 26

39-2019-03-19-006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de SOLIHA AIS (agence immobilière sociale) Jura pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 37

39-2019-03-19-007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de SOLIHA AIS (agence immobilière sociale) Jura pour l'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages) Page 40

39-2019-03-26-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-08-12-01 du 12 août 2015 modifié, relatif à la composition de la CDPENAF (2 pages) Page 43

Préfecture du Jura

39-2019-03-04-001 - 2019 03 04 Arrêté modifiant l'arrêté du 14/02/2019 portant habilitation funéraire FUNECAP EST à Macornay (1 page) Page 46

39-2019-03-04-002 - 2019 03 04 Arrêté renouvellement habilitation funéraire SARL LOCATELLI FAIVRE THANATOPRAXIE à Villers Farlay 1 an (2 pages) Page 48

39-2019-03-22-002 - 2019 03 22 Arrêté renouvellement agrément CENTRE ATHENAS protection environnement 5 ans (2 pages) Page 51

39-2019-03-15-003 - A agrément UFOLEP (2 pages) Page 54

39-2019-03-15-004 - A20190315 Renouvellement agrément UDSPJ (2 pages) Page 57

39-2019-03-25-002 - ARRETE MODIF COMPOSITION DU 25 (3 pages) Page 60

39-2019-03-22-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura (3 pages)	Page 64
39-2019-03-26-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Petite Montagne (2 pages)	Page 68
39-2019-03-25-006 - arrêté portant renouvellement d'homologation du circuit de moto cross "la combe aux loups" à AUTHUME (2 pages)	Page 71
SP SAINT CLAUDE	
39-2019-03-26-003 - Arrêté portant ouverture de l'enquête administrative relative à une demande d'autorisation de jeux pour le futur Casino Saint-Laurent-en-Grandvaux (2 pages)	Page 74
UT DREAL 39	
39-2019-03-25-005 - AP astreinte administrative 2019 11 DREAL du 25 03 19 commune de Ruffey-sur-Seille (4 pages)	Page 77

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-26-002

Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-004 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Jura en date du 25 maars 2019

*Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-004 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du
Jura en date du 25 maars 2019*

**Arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2019-004
fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Jura
en date du 25 mars 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2017-012 du 24 avril 2017 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé du Jura

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département du Jura comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représentent

Titulaire : M. Bruno TOURNEVACHE – FHF - CHI du Pays du Revermont

Suppléance : M. Guillaume DUCOLOMB – FHF - CH Lons le Saunier

Titulaire : M. François MARTI – FEHAP - Directeur de la Fondation Arc-en-Ciel

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Samuel VILCOT, FHP, Polyclinique du Parc

Suppléance : M. Christophe GANDREY, FHP, coordinateur des soins à la Polyclinique du Parc

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représentent

Titulaire : Mme Pascale COUZON - FHF - CH Lons le Saunier

Suppléance : Mme Elise HOFFMANN - FHF - CH Saint Claude

Titulaire : Docteur Vincent ROQUEL, FHP – Polyclinique du Parc

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : M. Florent FOUCARD – FHF - directeur de LADIRCOM

Suppléance : M. Gilles CHAFFANGE – FHF - Etapes

Titulaire : Mme Nicole BOUILLET – FEHAP - Directrice de l'EHPAD Sainte-Marthe – Voiteur

Suppléance : M. Sylvain VALLET – SYNERPA

Titulaire : M. Alain HUGUES, URIOPSS - directeur général de l'association PRODESSA

Suppléance : M. Patrick CLEMENDOT, URIOPSS - directeur général de l'association Juralliance

Titulaire : M. Richard DE LATOUR, NEXEM - directeur général APEI de Lons-le-Saunier

Suppléance : Mme Juliane SORNAY, NEXEM - Directrice du développement de l'offre de services, de la qualité de l'accompagnement, et de la participation des usagers de Juralliance

Titulaire : Mme Catherine DELORME, Fédération Addiction - directrice Oppedia-Passerelle 39

Suppléance : Docteur Catherine RENAUD – Fédération Addiction - Médecin CSAPA Oppedia-Passerelle 39

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Maggy CHEVASUS, IREPS BFC

Suppléance : Mme Adeline CAGNE, IREPS BFC

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Clément PREVITALI, ASEPT MSA
 Suppléance : Mme Marie VACHER, ASEPT MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Pierre-Henri MAILHES
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Béatrice GUICHON, URPS Orthophonistes
 Suppléance : Mme Séverine LE GOFF, URPS Infirmiers
 Titulaire : M. Francis NARGAUD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
 Suppléante : Mme Camille BLUM, URPS Pédiçures-Podologues
 Titulaire : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens
 Suppléance : M. Rodolphe POURTIER, URPS Pharmaciens

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
 « des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
 « des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Mohammed EL OUAZZANI, ACORELI
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Emmanuelle PAGET – FEMASCO
 Suppléance : M. Philippe LEVACHER – FEMASCO
 Titulaire : Docteur Lise-Marie DESCHAMPS – FEMASCO - MSP de Nozeroy
 Suppléance : Mme Virginie PETRUCCI – Mutualité Française Jura
 Titulaire : Docteur Laurent RIGAULT – FEMASCO - MSP de Bletterans
 Suppléance : Mme Axelle DUFLOT – Mutualité Française Jura
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Carine MATHIEU, FNEHAD
Suppléance : Mme Florence JARY, HAD 39

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Jean-François LOUVRIER
Suppléance : *en cours de désignation*

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Denis ANGONIN, association des diabétiques du Jura
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : M. Hubert CEDOT, INDECOSA-CGT
Suppléance : M. Jacques ROBIN, INDECOSA-CGT
Titulaire : M. Gabriel FAVIER, UNAFAM
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : M. Hubert GREMAUD, UDAF 39
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : M. Claude CAMUS, ARUCAH
Suppléance : Mme Lucette MENANT, ARUCAH
Titulaire : M. Guy COULON, APEI Lons-le-Saunier
Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Philippe CANNARD, Réseau Tiss'Agés
Suppléance : M. Ludovic COUTEAUX, SYNERPA
Titulaire : M. Bernard PEYRET, FSU
Suppléance : Mme Chantal MEYNIER, CGT
Titulaire : M. Lionel DEMAY, ADEF Résidences
Suppléance : M. Alexis JEUNET, ASMH
Titulaire : Mme Nathalie MASOURENOK, Sillon Comtois
Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Madame Valérie DEPIERRE
Suppléance : M. Frédéric PONCET

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Chantal TORCK
Suppléance : Mme Céline TROSSAT

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Docteur Claire GIRARDIN
Suppléance : *en cours de désignation*

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS du Jura, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : Madame Chantal MARTIN, Maire d'Ardon
Suppléance : Madame Evelyne COMTE, Maire de Supt
Titulaire : Madame Marie-Paule PONTHEUX, Maire de Toulouse-le-Château
Suppléance : Monsieur Roger REY, Maire de Conliège

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet du Jura

Titulaire : M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général
Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Emmanuel FAIVRE, vice-président MSA Bourgogne
Suppléance : Mme Florence BRAGARD, CARSAT
Titulaire : M. Pierre-Yves MALINAS, directeur de la CPAM du Jura
Suppléance : M. Gérard GUILLEMAUD, directeur-adjoint de la CPAM du Jura

5° deux personnalités qualifiées

- Mme Catherine ZIMMERMANN, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. le représentant de l'IA-DASEN

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé du Jura est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent



Fait à Dijon le 25 mars 2019
Le Directeur Général,

Pierre PRIBILÉ

DDCSPP 39

39-2019-03-21-002

Arrêté n°39 2019 0036, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 39 2019 0036, du 21 mars 2019, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 39 2019 0020 du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39 2019 0025 du 15 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura :

- Monsieur KEROURIO Erick, Directeur départemental, Président ;
- Madame LUCAS-VERNUS Claire, Secrétaire générale.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme PRENTOUT Cécile, Force Ouvrière</i>	<i>Mme CLERC Isabelle, Force Ouvrière</i>
<i>M. MASUEZ Arnaud, Force Ouvrière</i>	
<i>Mme DONDAINE Mylène, UNSA Fonction publique</i>	<i>Mme VINCENT-DONDAINE Nathalie, UNSA Fonction publique</i>
<i>M. CULNAERT Arnaud, Solidaires Fonction Publique</i>	<i>Mme PRIOUL-SAÏDA Myriam, Solidaires Fonction Publique</i>

Article 3

L'arrêté n°39 2015 0052 du 1^{er} avril 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est abrogé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 mars 2019

Le Directeur départemental,



Erick KEROURIO

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-25-001

Arrêté affectation agents UC 39 et gestion intérimis 1 4
2019



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

ARRETE portant affectation des agents de l'unité de contrôle du Jura et gestion des intérimis

La Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2016 de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura,

Vu l'arrêté n° 07/2019-04 du 4 Février 2019 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des compétences propres à la Responsable de l'Unité Départementale,

Vu l'arrêté n° 02/2018-04 du 30 mai 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des compétences générales à la Responsable de l'Unité Départementale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant **l'unité de contrôle du département du JURA (Unité de contrôle 3)**

Adresse : Unité départementale du Jura de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté, 165 Av. Paul SEGUIN - CS40372 - 39 016 LONS-LE-SAUNIER

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Brigitte CONTE

Section 3-1 :

Monsieur Hervé JAMRICH, Inspecteur du Travail

Section 3-2 :

Monsieur François LESAY, Contrôleur du Travail

Section 3-3 :

Madame Guilène AILLARD, Inspectrice du Travail

Section 3-4 :

Monsieur David GROSPERRIN, Inspecteur du Travail

Section 3-5 :

Madame Nastasia BOSCUS, Inspectrice du Travail

Section 3-6 :

Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du Travail

Section 3-7 (à dominante agricole) :

Madame Nadège FREOUR, Inspectrice du travail

Section 3-8 (à dominante agricole) :

Madame Nathalie SNITKOFF, Contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspectrices du travail mentionnées ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 3-2 : L'inspectrice du travail de la section 3-5

Section 3-8 : L'inspectrice du travail de la section 3-3

En cas d'absence ou d'empêchement d'une inspectrice mentionnée ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celle-ci en application de l'article 3 ci-après.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-1 est assuré par l'agent en charge de la section 3-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-8,

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-2 est assuré par l'agent en charge de la section 3-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-8, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1,

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-3 est assuré par l'agent en charge de la section 3-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-8, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2,

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-4 est assuré par l'agent en charge de la section 3-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-8, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3,

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-5 est assuré par l'agent en charge de la section 3-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-8, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4,

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-6 est assuré par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-8, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5,

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-7 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 3-1 du 1^{er} avril au 31 mai 2019, par l'agent de contrôle de la section 3-2 du 1^{er} juin au 31 juillet 2019, par l'agent de contrôle de la section 3-4 du 1^{er} août au 30 septembre 2019, par l'agent de contrôle de la section 3-5 du 1^{er} octobre au 30 novembre 2019, par l'agent de contrôle de la section 3-6 du 1^{er} décembre 2019 au 31 janvier 2020 et en cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle des sections 3-1, 3-2, 3-4, 3-5, 3-6, selon l'organisation fixée aux paragraphes ci-dessus,

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-8 est assuré par l'agent en charge de la section 3-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Brigitte CONTE, Directrice Adjointe du Travail, responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

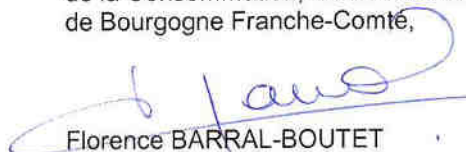
- Directeur Adjoint de l'Unité Départementale du Jura : François PETITMAIRE
- Responsable de l'Unité Départementale du Jura : Madame Florence BARRAL-BOUTET

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 27 septembre 2018, il est applicable à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 6 : La responsable de l'unité départementale du Jura de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier le 25 mars 2019

La Responsable de l'unité départementale du Jura
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du travail et de l'Emploi
de Bourgogne Franche-Comté,



Florence BARRAL-BOUDET

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-03-25-003

Arrêté portant agrément de l'élection du président de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique (AAPPMA) dénommée "la Truite du Val
d'Amour"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2019_03-22.001
portant agrément de l'élection du président
de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique (AAPPMA)
dénommée "la Truite du Val d'Amour"

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3, L434-4, R 434-25 à 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant agrément de l'élection du président de l'AAPPMA "la truite du Val d'Amour";

Vu l'arrêté 2013-473 du 20 décembre 2013 approuvant les statuts de l'AAPPMA "la truite du Val d'Amour";

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie en séance le 21 février 2019 pour procéder à l'élection du conseil d'administration de l'AAPPMA ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration réuni en séance le 26 février 2019 pour procéder à l'élection du bureau de l'AAPPMA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que le conseil d'administration de l'AAPPMA a procédé à l'élection d'un nouveau président conformément aux dispositions prévues par les statuts de l'association.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant agrément de l'élection du président de l'AAPPMA "la Truite du Val d'Amour" est abrogé.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. FAILLENET Yves né le 27 novembre 1960 demeurant à Champagnole sur Loue comme président de l'AAPPMA "la Truite du Val d'Amour", en remplacement de M. BRUNET Roland.

Ce mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Jura, dont une copie sera transmise à M. le Président de l'AAPPMA "la Truite du Val d'Amour" et à M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier,

25 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau pôle eau,



Sylvain LAUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-03-25-004

Arrêté portant agrément de l'élection du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique (AAPPMA) dénommée "la Truite du Val
d'Amour"

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-03-22-002
portant agrément de l'élection du trésorier
de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique (AAPPMA)
dénommée "la Truite du Val d'Amour"

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3, L434-4, R 434-25 à 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA "la Truite du Val d'Amour";

Vu l'arrêté 2013-473 du 20 décembre 2013 approuvant les statuts de l'AAPPMA "la Truite du Val d'Amour";

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie en séance le 21 février 2019 pour procéder à l'élection du conseil d'administration de l'AAPPMA ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration réuni en séance le 26 février 2019 pour procéder à l'élection du bureau de l'AAPPMA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que le conseil d'administration de l'AAPPMA a procédé à l'élection d'un nouveau trésorier conformément aux dispositions prévues par les statuts de l'association.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA "la Truite du Val d'Amour" est abrogé.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. UNY Nicolas né 7 février 1984 demeurant à Ecleux comme trésorier de l'APPMA "la Truite du Val d'Amour", en remplacement de M. OUGIER Christian.

Ce mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

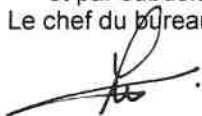
ARTICLE 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Jura, dont une copie sera transmise à M. le Président de l'AAPPMA "la Truite du Val d'Amour" et à M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier,

25 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau pôle eau,



Sylvain LAUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-03-28-001

Arrêté portant autorisation de défrichement sur les
communes des Rousses et Prémanon

**Arrêté n° 2019-03-21-001
portant autorisation de défrichement
sur les communes des Rousses et Prémanson**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311-1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;
Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;
Vu le dossier de demande de défrichement déposé par le syndicat mixte de développement touristique de la station des rousses réputé complet le 09/10/2018 ;
Vu l'étude d'impact et l'évaluation au titre des incidences Natura 2000 joint volontairement au dossier dispensant d'examen cas par cas en application de l'article L122-3 du code de l'environnement.
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11/10/2018
Vu le procès verbal de reconnaissance en date du 31/10/2018
Vu l'enquête publique unique fixée du 07 janvier 2019 au 08 février 2019
Vu l'avis favorable sous réserve du commissaire enquêteur en date du 09/03/2019
Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-09-0004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E :

Article 1 : Le défrichement de **05 ha 13 a 64 ca** de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu(x)-dit(s)	Section	Parcelle	Surface à défricher par parcelle (ha)
LES ROUSSES	LA PILE DESSOUS	E	1160	0,07
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	1	0,0588
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	2	0,1238
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	3	0,3164
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	6	0,0122
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	7	0,1331
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	8	0,1578
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	9	0,1064
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	10	0,1515
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	11	0,0406
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	12	0,295
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	65	0,1227
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	66	0,15

PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	67	0,0695
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	68	0,1124
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	69	0,0939
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	70	0,1485
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	71	0,0374
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	72	0,0849
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	73	0,0402
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	74	0,0256
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	75	0,0628
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	79	0,0045
PREMANON	LA QUEUE DES DAPPES	AW	80	0,034
PREMANON	LES DAPPES	AW	81	0,5979
PREMANON	LES DAPPES	AW	87	0,0282
PREMANON	LES DAPPES	AW	88	0,2131
PREMANON	LES DAPPES	AW	89	0,3047
PREMANON	LES DAPPES	AW	91	0,0631
PREMANON	LES DAPPES	AW	92	0,0987
PREMANON	LES DAPPES	AW	94	0,2632
PREMANON	LES DAPPES	AW	95	0,0107
PREMANON	LES DAPPES	AW	96	0,0254
PREMANON	LES DAPPES	AW	100	0,0818
PREMANON	LES DAPPES	AW	117	0,0144
PREMANON	LES TUFFES	AY	23	0,0012
PREMANON	LES TUFFES	AY	28	0,1111
PREMANON	LES TUFFES	AY	41	0,0024
PREMANON	LES TUFFES	AY	42	0,0146
PREMANON	LES TUFFES	AY	43	0,0038
PREMANON	LES TUFFES	AY	52	0,0029
PREMANON	LES TUFFES	AY	57	0,338
PREMANON	LES TUFFES	AY	64	0,042
PREMANON	LES TUFFES	AY	71	0,0253
PREMANON	LES TUFFES	AY	74	0,0349
PREMANON	LES TUFFES	AY	76	0,3753
PREMANON	LES TUFFES	AY	77	0,03

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations.

Article 3 : les travaux seront réalisés conformément au plan de défrichement annexé à cet arrêté préfectoral.

Article 4 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, devront respecter l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction de l'étude d'impact et en particulier les mesures suivantes :

▪ ME_1 : Mise en défens des zones sensibles

Cette mesure consiste à faire délimiter physiquement, par un écologue, les milieux sensibles aux abords des zones de travaux afin d'éviter toute détérioration (passage de véhicules)

▪ ME_2 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles de la faune

Cette mesure vise à éviter tout risque de destruction d'individus et de nichées au cours des différentes opérations de coupes d'arbres ou arbustes inscrits au projet.

Les coupes d'arbres devront être réalisées en dehors de la période principale de nidification de l'avifaune et de l'écureuil roux ainsi que la période d'hivernage du Triton alpestre comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Mois de l'année	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Passereaux	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert
Ecureuil roux	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Chauves-souris forestières	Rouge	Rouge	Jaune	Jaune	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Jaune	Jaune	Jaune	Rouge
Triton alpestre	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge

	Période à éviter
	Période favorable
	Période moins impactante

▪ ME_4 : Vérification de l'absence d'arbres favorables

En présence d'arbres remarquables abritant une faune protégée, ceux-ci devront être conservés dans la mesure du possible. Si la conservation s'avère incompatible avec le projet, en cas de présence de chauve-souris ou autre espèce protégée, il sera procédé à un abattage « doux » des arbres occupés selon le protocole prévu dans la note complémentaire de l'étude d'impact.

Article 5 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 341-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 3 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 42 837 € ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de à 42 837 € .

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Ceci en compléments des propositions de l'étude d'impact concernant la hêtraie-pessière détruites sur les versants du Balancier et des Dappes qui seront compensés à hauteur de 100% sous la forme d'une convention entre le Syndicat de la station des Rousses et l'ONF visant à réaliser des travaux d'amélioration sylvicole dans la forêt du Massacre. La restauration de 5 ha de surface forestière favorable aux tétraonidés sera mise en oeuvre par l'ONF sur des secteurs à enjeux définis par les acteurs compétents et dans la continuité des secteurs les plus attractifs, afin d'étendre les habitats favorables à ces espèces sur le massif du Massacre.

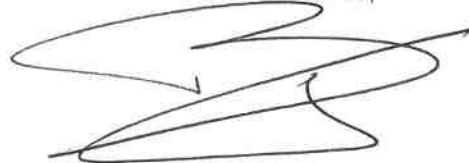
Article 6 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie des Rousses et Prémanon pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichage et pendant toute la durée du défrichage.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président du syndicat mixte de développement touristique de la station des rousses et les maires des rousses et de Prémanon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

28 MARS 2019

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,



Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Arrêté n° 2019-03-21-001
portant autorisation de défrichement
sur les communes des Rousses et Prémanon
ANNEXE 2**

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité
équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6
du code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme),
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées
dans l'accusé de réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera
à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

**Arrêté n° 2019-03-21-001
portant autorisation de défrichement
sur les communes des Rousses et Prémanon
ANNEXE 3**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou
d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement
(article L.341-9 du code forestier)**

Acte d'engagement présenté par : le

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du -----autorisant le
défrichement de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de -----
département du Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom

A _____

Signature

Date _____

**Arrêté n° 2019-03-21-001
portant autorisation de défrichement
sur les communes des Rousses et Prémanton
ANNEXE 4**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _____

Certifie avoir affiché en Mairie le __/__/__

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,

**Arrêté n° 2019-03-21-001
portant autorisation de défrichement
sur les communes des Rousses et Prémanton
ANNEXE 5**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l’extérieur,
l’arrêté d’autorisation de défrichement n°
sur la commune de_____.

Cet arrêté sera maintenu à l’affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait _____, le

Le demandeur,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-03-19-006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de SOLIHA
AIS (agence immobilière sociale) Jura pour l'activité
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-03-11-001

portant renouvellement de l'agrément
de SOLIHA AIS (agence immobilière sociale) JURA
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2014-61 du 10 mars 2014 portant agrément du Service Immobilier Social (SIREs) pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu l'arrêté n° 2017-01-04-02 du 17 janvier 2017 portant changement de dénomination du SIREs ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par SOLIHA AIS (agence immobilière sociale) JURA en date du 4 mars 2019 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;
- sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 -

SOLIHA AIS JURA – 32, rue Rouget de Lisle - 39000 Lons le Saunier, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 -

Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 10 mars 2014. Il est renouvelé à compter du 10 mars 2019 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Intercommunale de Réinsertion.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 MARS 2019

Le Préfet

 Le Préfet
 Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-03-19-007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de SOLIHA
AIS (agence immobilière sociale) Jura pour l'ingénierie
sociale, financière et technique

Arrêté n° 2019-03-11-002
portant renouvellement de l'agrément
de SOLIHA AIS (agence immobilière sociale) JURA
pour l'ingénierie sociale, financière et technique

direction
départementale
des territoires

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2014-62 du 10 mars 2014 portant agrément du Service Immobilier Social (SIRES) pour l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2017-01-04-03 du 17 janvier 2017 portant changement de dénomination du SIRES ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par SOLIHA AIS (agence immobilière sociale) JURA en date du 4 mars 2019 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 -

SOLIHA AIS JURA – 32, rue Rouget de Lisle - 39000 Lons le Saunier, est agréée pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 -

Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 -

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 10 mars 2014. Il est renouvelé à compter du 10 mars 2019 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 -

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à SOLIHA AIS.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 MARS 2019

Le Préfet

 Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-03-26-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°2015-08-12-01 du 12 août 2015 modifié, relatif à la
composition de la CDPENAF

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la CDPENAF

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-03-27-001
Modifiant l'arrêté préfectoral
n° DDT-SEA - 2015- 08 - 12-1 du 12 août 2015
modifié, relatif à la composition de la Commission
Départementale de la Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et Forestiers
(C D P E N A F)

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L112-1-1 modifié ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2015-08-12-1 du 12 août 2015 modifié relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
Vu la demande formulée par la Chambre d'Agriculture du Jura en date du 22 mars 2019 suite à l'installation le 28 février 2019 des nouveaux membres élus de la Chambre d'Agriculture du Jura;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2015-08-12-1 du 12 août 2015 modifié, est modifié comme suit, en son article 2 :

M. Emmanuel FERREUX remplace M. Marcel MARGUET en tant que suppléant pour représenter le président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;

M. Jean-Pierre GROS remplace M. François LAVRUT en tant que second suppléant pour représenter le président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 26 MARS 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-03-04-001

2019 03 04 Arrêté modifiant l'arrêté du 14/02/2019
portant habilitation funéraire FUNECAP EST à Macornay

*Arrêté n° DCL-BRGAE-20190304-001 modifiant l'arrêté du 14/02/2019 portant habilitation
funéraire de la SAS FUNECAP EST - Marbrerie PF du Val de Sorne sarl J. RODOT - à Macornay
pour 6 ans*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Habilitation dans le domaine funéraire Arrêté modificatif

ARRÊTÉ N° DCL-BRAGAE-20190304-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25-1 ; D.2223-34 à D.2223-39 ; D.2223-55-2 à D.2223-55-8 ; D.2223-55-13 à D.2223-55-16 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-20190214-001 du 14 février 2019 habilitant pour 6 ans l'établissement secondaire de la SAS Funecap Est, sous le nom commercial " Marbrerie pompes funèbres du Val de Sorne - SARL J. RODOT ", situé 47 route de Bellecombe à Macornay (39), à exercer des activités funéraires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 14 février 2019 susvisé est modifié comme suit :

Le numéro de l'habilitation est : **19.39.81**

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de Macornay, et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lons-le-Saunier, le

04 MARS 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-03-04-002

2019 03 04 Arrêté renouvellement habilitation funéraire
SARL LOCATELLI FAIVRE THANATOPRAXIE à
Villers Farlay 1 an

*Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire de la SARL LOCATELLI FAIVRE
THANATOPRAXIE à Villers Farlay pour 1 an*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

ARRÊTÉ portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ N° DCL-BRGAE-2019 03 04-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment des articles L.2223-19 à L.2223-25 ; R.2223-49 ; R.2223-56 à R.2223-65 ; R.3111-4-1 et D.2223-122 à D.2223-131 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-20180301-002 du 1^{er} mars 2018 délivrant, pour un an, l'habilitation funéraire n° 18-39-75 à la SARL Locatelli Faivre Thanatopraxie ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

VU la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur au titre de l'année 2013 du 13 décembre 2013 ;

VU la demande formulée par Mesdames Laëtitia DURIAUX épouse FAIVRE et Virginie LOCATELLI, cogérantes de la SARL Locatelli Faivre Thanatopraxie, afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire relative à la pratique des soins de conservation ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement principal de la **SARL LOCATELLI FAIVRE THANATOPRAXIE**, situé 11 rue des Blitres à VILLERS FARLAY et géré par Madame Laëtitia DURIAUX épouse FAIVRE et Madame Virginie LOCATELLI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- ◆ Soins de conservation.

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **19.39.75**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L.2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de la santé, au maire de VILLERS FARLAY et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le **04 MARS 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-03-22-002

2019 03 22 Arrêté renouvellement agrément CENTRE
ATHENAS protection environnement 5 ans

*Arrêté du 22/03/2019 portant renouvellement de l'agrément régional de l'association CENTRE
ATHENAS au titre de la protection de l'environnement, pour 5 ans*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément régional de l'association « CENTRE ATHÉNAS » au titre de la protection de l'environnement

ARRÊTÉ N° DCL-BRGAE-20190322-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR DEVD1118525A du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté n° 2013336-0012 du 2 décembre 2013 portant agrément de l'association « ATHENAS – UFCS » au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre régional, pour une durée de 5 ans ;

Vu la demande de renouvellement déposée le 31 mai 2018 et complétée le 20 septembre 2018 par M. Guillaume FRANCOIS, président de l'association dénommée « CENTRE ATHENAS », dont le siège social est situé à L'Étoile (39570) ;

Vu l'avis favorable émis le 27 novembre 2018 par le procureur général de la cour d'appel de Besançon ;

Vu l'avis favorable émis le 10 décembre 2018 par le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'avis favorable émis le 25 février 2019 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association susvisée relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, depuis plus de 20 ans, à savoir notamment :

- la protection de la nature ;
- la gestion de la faune sauvage ;
- l'amélioration du cadre de vie ;
- la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages ;
- l'urbanisme ;
- la lutte contre les pollutions et les nuisances.

Considérant que l'association compte actuellement 802 adhérents résidant en Bourgogne Franche-Comté et s'appuie sur un réseau de 270 correspondants ;

Considérant que l'association a mis en place et anime un réseau de correspondants pour l'acheminement des animaux blessés et qu'elle gère le centre de sauvegarde où sont dispensés soins, rééducation et actes nécessaires à la réinsertion d'animaux sauvages dans le milieu naturel. Seule structure française à être habilitée et équipée pour la réhabilitation du lynx boréal, elle est devenue l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics en matière de sauvetage de l'espèce, comme en matière de relâcher ;

Considérant que l'association étudie et recense des causes d'accueil et de blessures de la faune sauvage avec pour objectif la mise en place des stratégies adaptées permettant de les faire régresser ; qu'elle mène des opérations de protection de certaines espèces ou biotopes particulièrement menacés ;

.../...

Considérant que l'association participe assez régulièrement à des conférences, des salons, des interventions en milieu scolaire et des formations, qu'elle organise des journées « portes ouvertes » pour sensibiliser le grand public à la protection de la faune sauvage et qu'elle publie 2 fois par an un bulletin « ATHENEWS » tiré à 550 exemplaires ;

Considérant que l'association exerce bien son activité sur une partie significative de la région sur le ressort géographique correspondant à ses statuts ;

Considérant que l'association exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée ;

Considérant que l'association fonctionne conformément à ses statuts, de façon transparente et démocratique ;

Considérant que l'association présente une situation financière saine avec des recettes diversifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association intitulée « CENTRE ATHENAS », dont le siège social est situé à l'Étoile (39) est agréée au titre de la protection de l'environnement, **dans le cadre régional**.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une **durée de cinq ans**.

Article 3 : L'association devra adresser chaque année, au préfet du Jura, par voie postale ou électronique, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Jura six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.141-3 du même code ;
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R.141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera transmise à :

- M. le président de l'association « Centre Athéna » ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
- M. le procureur général près de la cour d'appel de Besançon ;
- M. le président du tribunal d'instance de Lons-le-Saunier ;
- M. le président du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **22 MARS 2019**

Le préfet


Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-03-15-003

A agrément UFOLEP

Arrêté d'agrément du Comité Départemental du Jura de l'UFOLEP pour former aux premiers secours.

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de la protection civiles

Agrément du Comité Départemental du Jura
de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique
pour former aux premiers secours

Arrêté N° JSC-5107C-201903/15-001-

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 725-4 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'agrément PSC 1 – 1709 B 03 du 18 septembre 2017 relatif à la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivré par la direction générale de la sécurité et de la gestion des crises à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'agrément pour la formation aux premiers secours formulée le 18 février 2019 par le président du Comité Départemental du Jura de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Comité Départemental du Jura de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique – 280, rue des Violettes – BP 40185 – 39005 – LONS LE SAUNIER CEDEX - est agréé pour assurer dans le département du Jura la formation aux premiers secours (initiale et continue) dans l'unité d'enseignement suivante :

- . prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

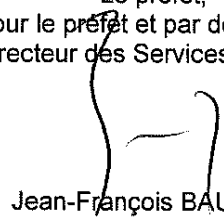
Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

Article 3 : Toute modification qui surviendrait sur les renseignements fournis dans les pièces du dossier devra être portée à la connaissance du préfet.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 mars 2019.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-15-004

A20190315 Renouvellement agrément UDSPJ

Renouvellement d'agrément de l'UDSPJ pour former aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de la protection civiles

**Renouvellement d'agrément
de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura
pour former aux premiers secours**

Arrêté N° *DEC-SIDAC-2019-0315-002*

**Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 725-4 ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la circulaire CIR 53/2007 du 3 décembre 2007 relative au sauvetage secourisme du travail ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'agrément PAE FPSC -1608 A 19 du 19 août 2016 du 19 août 2016 relatif à la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivré par la direction générale de la sécurité et de la gestion des crises à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France ;

VU l'agrément PAE FPS – 1608 A 16 du 19 août 2016 relatif à la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours » délivré par la direction générale de la sécurité et de la gestion des crises à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France ;

VU l'agrément PSC 1 – 1712 B 10 du 11 décembre 2017 relatif à la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivré par la direction générale de la sécurité et de la gestion des crises à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France ;

VU l'agrément PSE 1 et PSE 2 - 1808 A 14 du 3 août 2018 relatif à la formation à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 et de niveau 2 » délivré par la direction générale de la sécurité et de la gestion des crises à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours formulée le 20 février 2019 par le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura – Rue des Hirondelles – 39400 – MORBIER - est agréée pour assurer dans le département du Jura la formation aux premiers secours (initiale et continue) dans les unités d'enseignement suivantes :

- . prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- . premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- . premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- . pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- . pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).
- . pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours (PAE FPS).

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

Article 3 : Toute modification qui surviendrait sur les renseignements fournis dans les pièces du dossier devra être portée à la connaissance du préfet.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 mars 2019.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-25-002

ARRETE MODIF COMPOSITION DU 25

*Arrêté modifiant la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de
Personnes (T3P) du Département du Jura*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Sécurité Routière
Professions Réglementées

ARRETE N° DSC-BSR20190325-001

**COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS
PARTICULIERS DE PERSONNES
DU DEPARTEMENT DU JURA
(T3P)**

-ARRETE MODIFICATIF-

LE PREFET DU JURA,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et L.3642-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*.133-1 à R*.133-15 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L.1241-1, L.3121-11-1, L.3122-3, L3124-11, R.3121-4 et R.3121-5 ; D.3120-21 à D.3120-38 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature du préfet du Jura à Monsieur Stéphane CHIPPONI, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSC-BSR20180626-001 du 26 juin 2018 portant création et composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes du Département du Jura (T3P) ;

VU la liste présentée par Monsieur Jean-Michel CHARNU, président de la Fédération des Taxis Indépendants 39 (F.D.T.I.39) en date du 22 février 2019, des nouveaux membres composant le bureau de ce syndicat représentant les organisations professionnelles dans le département du Jura ;

VU le courriel reçu en date du 12 mars 2019, de Monsieur Christophe ROUX, chef du bureau Sécurité Routière à la Direction Départementale des Territoires relatif au départ de Mme Zohra BENZAGHOU, membre titulaire, représentant le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T) ;

VU le courriel reçu en date du 18 mars 2019, de Monsieur Gilles QUINTAINE, capitaine, commandant l'escadron départemental de sécurité routière du Jura (E.D.S.R) relatif au départ du Major Frédéric PETIT, membre suppléant, représentant le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20180626-001 du 26 juin 2018 est modifié comme suit :

1 – COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT :

1/ le Préfet ou son représentant,

2/ le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) représenté par :

Titulaire : M. Arnaud CULNAERT, inspecteur

Suppléant : M. Fabien BONNET, inspecteur

3/ le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) représenté par :

Titulaire : M. Christophe ROUX, chef du bureau Sécurité Routière – Mission Sécurité et Education Routière ;

Suppléant : Mme Pascale SALET, adjointe au chef du bureau Sécurité Routière – Mission Sécurité et Education Routière ;

4/ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (D.D.S.P.) représenté par :

Titulaire : Mme karine SLOWIK, commandant de Police, Chef UIAAP

Suppléant : M. Yves LEBRETON, major exceptionnel, Chef BOE

5/ le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura représenté par :

Titulaire : M. Gilles QUINTAINE, capitaine, commandant l'escadron départemental de sécurité routière du Jura (E.D.S.R)

Suppléant : M. Christian GAUTHERAT, capitaine, adjoint au commandant de l'E.D.S.R

2 – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

Fédération Départementale Taxis Indépendants 39 (F.D.T.I.39)

Titulaires :

- 1/ Mme Sylvie BAILLY
Taxi QC – 9 Route de Salins – 39380 SOUVANS
- 2/ Mme Kristel SCOTTON
Taxi KRISTEL – 8 Route du Deschaux – 39120 CHAUSSIN
- 3/ M. Olivier CORNU
Sarl Y et J CORNU – Route Nationale 83 – 39230 MANTRY
- 4/ M. Jean BALAY
Jura Taxi Service – 199 Avenue du Maréchal Juin – 39100 DOLE
Sarl MASUYER – 43 Grande Rue BP 19 – 39120 CHAUSSIN
- 5/ M. Romaric THIBAUT
Taxis ROMAND-SECRETANT – 103 rue Lezay Marnésia St Julien 39230 VAL SURAN

Suppléants :

- 1/ M. El Houssine HAOUZI
Ain Jura Taxi – 10 Rue de la Gare – 01590 LAVANCIA EPERCY
- 2/ M. Jean-Michel CHARNU
Grandval Taxi – 1 Rue du Vatican – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
- 3/ M. Bruno GRIVOIS
Mon Petit Chauffeur – 430 Rue des Marres – 39190 COUSANCE
- 4/ M. Pascal BUGNOT
Alliance Taxis SCOP – 32 Avenue Camille Prost – BP 60099 – 39003 LONS-le-SAUNIER
- 5/ M. Paul BILLET
Taxi Paul Billet – 6 rue du Chezelay – 39800 GROZON

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Lons-le-Saunier, le

25 MARS 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

*Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon
30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Préfecture du Jura

39-2019-03-22-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Champagnole Nozeroy Jura



PRÉFET DU JURA

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique**

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5214-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-201612107 du 7 décembre 2016 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura du 13 novembre 2018 décidant de modifier ses compétences facultatives ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Andelot-en-Montagne (21 janvier 2019), Bief-des-Maisons (11 février 2019), Bourg-de-Sirod (21 décembre 2018), Champagnole (12 mars 2019), Chapois (26 février 2019), Charency (10 janvier 2019), Chatelneuf (25 janvier 2019), Chaux-des-Crotenay (14 février 2019), Cize (21 février 2019), Conte (13 février 2019), Censeau (4 février 2019), Cerniebaud (18 janvier 2019), Crans (21 décembre 2018), Crotenay (28 janvier 2019), Entre-deux-Monts (18 janvier 2019), Equevillon (7 février 2019), Gillois (14 février 2019), Le Larderet (22 février 2019), La Latette (20 février 2019), Lent (8 février 2019), Longcochon (5 décembre 2018), Loulle (13 décembre 2018), Mignovillard (7 janvier 2019), Monnet-la-Ville (6 février 2019), Mont-sur-Monnet (1^{er} février 2019), Montigny-sur-l'Ain (21 décembre 2018), Montrond (11 janvier 2019), Mournans-Charbonny (7 février 2019), Le Moutoux (12 mars 2019), Les Nans (22 novembre 2018), Ney (16 janvier 2019), Nozeroy (7 janvier 2019), Pillemoine (8 février 2019), Les Planches-en-Montagne (21 décembre 2018), Plénise (11 février 2019), Pont-du-Navoy (2 février 2019), Rix (8 janvier 2019), Saint-Germain-en-Montagne (14 janvier 2019), Sapois (28 janvier 2019), Sirod (31 janvier 2019), Supt (18 février 2019), Valempoulières (1^{er} février 2019), Vannoz (28 janvier 2019), Le Vaudioux (15 février 2019) et Vers-en-Montagne (12 février 2019) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les compétences facultatives de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura sont rédigées comme suit :

➤ **Soutien au développement économique du territoire**

La communauté de communes (CC) conduit des actions de développement économique, et à ce titre, elle est compétente pour :

- * participer à des opérations collectives de soutien des filières industrielles, artisanales et commerciales,
- * développer des partenariats et soutenir les organismes qui contribuent au développement économique,
- * étudier, créer, réaliser et gérer des unités comme abattoir-atelier de découpe et unité de production d'énergie,

➤ **Développement touristique**

La CC met en valeur les richesses touristiques de son territoire dans les domaines suivants :

- * L'aménagement des sites des Pertes de l'Ain, de la Langouette, de la Tramjurassienne, de la Source de la Saine, de la Billaude, de la source de l'Ain et du site à pistes de dinosaures de Loulle,
- * Participation à l'Opération Grand Site (OGS) de la Vallée du Hérisson et du Plateau des 7 Lacs,
- * Les structures et les espaces touristiques régulièrement fréquentés et entretenus,
- * Les sites naturels : lacs, rivières, étangs, zones humides, belvédères, forêts et tous paysages typiques nommément cités dans une charte environnementale,
- * Les axes de communication et signalétique touristique : axes routiers, chemins, sentiers, voies ferrées, cours d'eau et voies vertes,
- * Les sites archéologiques remarquables, ruines, fouilles historiques,...
- * Les sites touristiques urbains, ruraux, industriels et agricoles très caractéristiques de l'histoire et la culture locale,
- * Les projets de développement à caractère touristique,
- * Les manifestations publiques d'intérêt touristique intéressant le territoire communautaire,
- * Les structures détentrices d'un art de vie locale : gastronomie, culture, tradition,
- * Randonnée (pédestre, cyclo, VTT, équestre) : définition des itinéraires, aménagement, entretien et animation,
- * Assistance à maîtrise d'ouvrage aux projets touristiques,
- * Commercialisation touristique,
- * Etude, création et gestion du Chalet de la Haute-Joux,
- * Domaine nordique de la Haute-Joux (adhésion au Syndicat Mixte)

➤ **Actions culturelles**

Soutien à des associations de diffusion de spectacles vivants ayant conclu une convention avec l'État (Scènes du Jura notamment), avec possibilité d'aider ultérieurement d'autres associations dont l'activité intéresse l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Soutien aux établissements de spectacles cinématographiques fixes et itinérants et exploitation du cinéma de Champagnole (arrêté préfectoral du 6 juillet 2018).

➤ **Service à la population dans le domaine de la santé**

La communauté de communes s'assure de la couverture du territoire par une offre de soins adaptée à la population.

A cette fin, elle étudie, organise et finance les actions qu'elle estime nécessaires notamment la création ou le soutien de maisons médicales pluridisciplinaires (labellisées ou non).

➤ **Service mutualisé d'instruction des demandes d'urbanisme**

Instruction des Autorisations liées au Droit du Sol, pour ses communes membres et les collectivités autres que ses communes membres.

➤ **Prise en charge de la contribution du SDIS selon les termes suivants (Loi n°2015-991 du 7 août 2015 article 97 codifié à l'article L1424-35 du CGCT)**

La contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement. Cette option est retenue dans le cadre des statuts.

➤ **Adhésion à un syndicat mixte**

La CC pourra adhérer à un syndicat mixte dans le respect de la législation en vigueur et en conformité avec ses compétences.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 MARS 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-03-26-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Petite Montagne



PRÉFET DU JURA

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique**

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Petite Montagne

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1883 du 20 décembre 2007 modifié autorisant la création de la communauté de communes Petite montagne par fusion des communautés de communes de Valous'Ain et du Val Suran Petite Montagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Petite Montagne du 17 décembre 2018 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Andelot-Morval (14 février 2019), Arinthod (15 janvier 2019), Aromas (12 janvier 2019), Cernon (14 février 2019), Charnod (22 février 2019), Gigny-sur-Suran (6 février 2019), Marigna-sur-Valouse (1^{er} mars 2019), Monnetay (22 février 2019), Saint-Hymetière-sur-Valouse (17 janvier 2019), Thoirette-Coisia (18 février 2019), Val Suran (28 janvier 2019), Valzin en Petite Montagne (28 février 2019), Vescles (25 janvier 2019) et Vosbles-Valfin (25 janvier 2019) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Petite Montagne telle que proposée par délibération du 17 décembre 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Condes (15 février 2019) et Genod (14 mars 2019) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes Petite Montagne telle que proposée par délibération du décembre 2018 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Petite Montagne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : le bloc des compétences facultatives de la communauté de communes Petite Montagne est complété comme suit :

- Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Petite Montagne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 26 MARS 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-03-25-006

arrêté portant renouvellement d'homologation du circuit de
moto cross "la combe aux loups" à AUTHUME

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure et des polices
administratives

Homologation du terrain de « LA COMBE AUX LOUPS » à AUTHUME (Renouvellement)

Arrêté n°DSC-BSIPA20190325-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 411-12 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, Richard VIGNON ;

Vu l'arrêté n°:39201902-002 du 07 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n°:DCTME-BCTC-20170125-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

Vu la demande formulée le 25 janvier 2019 par Monsieur Alain RAMEL, représentant l'Union Motocycliste Doloise, en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation administrative du terrain de « La Combe aux Loups » à AUTHUME ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, sous-commission « manifestations sportives » et la visite sur le terrain le vendredi 22 mars 2019 conformément au code du sport.

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : l'homologation du terrain situé sur le territoire de la commune d'AUTHUME, lieu-dit « La Combe aux Loups », terrain aménagé par l'Union Motocycliste Doloise, est renouvelé.

Article 2 : le renouvellement de l'homologation est accordé pour une durée de **quatre ans** en vue du déroulement des compétitions et entraînements motos, quads et side cars selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme.

A la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 3 : elle est accordée sous les réserves suivantes :

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :

- maintenir le circuit conforme aux normes techniques fixées par règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme,
- interdire l'accès du public à l'intérieur du circuit pendant le déroulement des épreuves,
- le jour des épreuves, assurer la pose des quilles et des banderoles destinées à délimiter les pistes ;
- procéder à la pose du filet vert d'une hauteur de 1.20 m environ, le long du premier virage dans le sens de la course et destiné à compléter les règles techniques et de sécurité de protection du public ;

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- maintenir le dispositif de secours conforme aux exigences de la Fédération Française de Motocyclisme.

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- s'assurer que les zones réservées au stationnement soient identifiées et balisées le jour des épreuves de compétitions afin de tenir compte de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff),
- le nombre de véhicules admis simultanément sur le circuit sera conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Article 4 : les horaires et conditions d'accès sont indiqués sur deux panneaux se trouvant à chaque entrée.

Article 5 : les organisateurs se chargeront du service de sécurité pendant le déroulement des manifestations.

Article 6 : toutes modifications apportées à l'état actuel du terrain ainsi que des mesures prévues pour la protection du public devront être signalées à la Préfecture (Bureau du Cabinet du Préfet), dans les meilleurs délais.

Article 7 : le déroulement sur ce terrain homologué de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à déclaration délivrée dans les conditions prévues par les articles du code du sport.


Article 8 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 9 : le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant est désigné pour vérifier, avant chaque manifestation, que l'ensemble des conditions prévues ci-dessus soit effectivement réalisé.

Article 10 : le directeur des services du cabinet du Préfet du Jura, le sous-préfet de Dole, le maire d'Authume, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sont chargés, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Une copie sera adressée par ailleurs au Président de l'Union Motocycliste Doloise.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Stéphane CHIPONNI

SP SAINT CLAUDE

39-2019-03-26-003

Arrêté portant ouverture de l'enquête administrative
relative à une demande d'autorisation de jeux pour le futur

Casino Saint-Laurent-en-Grandvaux

*enquête prévue par l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans
les casinos*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

SOUS-PRÉFÈTE DE SAINT-CLAUDE

Arrêté portant ouverture de l'enquête administrative relative à une demande d'autorisation de jeux pour le futur casino de Saint-Laurent-en-Grandvaux

Arrêté n° SPSAINTECLAUDE 39-2019-03-26-001

La Sous-Préfète de Saint-Claude,

VU le décret n°59-1489 du 22 décembre 1959 modifié portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

VU l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

VU la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs pour le département du Jura pour l'année 2019 ;

VU la demande présentée par M. Laurent LASSIAZ, président du futur casino de Saint-Laurent-en-Grandvaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des jeux ;

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé, dans la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux, pendant 8 jours consécutifs, **du mardi 9 avril 2019 au mardi 16 avril 2019 inclus**, à l'enquête administrative prévue à l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé concernant la demande d'autorisation de jeux pour le futur casino de Saint-Laurent-en-Grandvaux.

Article 2 : M. Alain DESPREZ, retraité de l'éducation nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête administrative seront déposées à la mairie de Saint-Laurent-en-Grandvaux afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux soit :

- le matin, du lundi au samedi de 10h à 12h,
- le mercredi après-midi de 15h à 17h15,
- le vendredi après-midi de 15h à 18h.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, qui sera ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur ou les adresser, avant la clôture de l'enquête, par écrit à l'adresse de la mairie, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visés.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra, en personne, en mairie de Saint-Laurent-en-Grandvaux, **le mercredi 17 avril 2019 de 10h à 12h et de 15h à 19h**, les observations du public qui seront consignées sur le registre.

.../...

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui rédigera le procès-verbal, donnera son avis motivé et remettra le dossier au maire dans un délai d'un mois après la fin de l'enquête.

Article 6 : Le maire transmettra le dossier immédiatement à la Sous-Préfète de Saint-Claude. Toutefois, dans le cas où le registre d'enquête contient une ou plusieurs déclarations contraires à l'adoption du projet ou lorsque le commissaire enquêteur émet un avis défavorable, le conseil municipal est appelé, au préalable, à les examiner et à émettre un avis définitif par une délibération motivée, dont copie doit être jointe au dossier.


Article 7 : Cet arrêté sera publié dans la commune par voie d'affiches, dès sa réception, et dans un journal d'annonces légales 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire,

Article 8 : L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge du président du futur casino de Saint-Laurent-en-Grandvaux. Le montant des vacations et des frais engagés sera fixé par arrêté de la Sous-Préfète sur présentation de justificatifs.

Article 9 : Le maire de Saint-Laurent-en-Grandvaux, le commissaire enquêteur et le président du futur casino de Saint-Laurent-en-Grandvaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Saint-Claude, le 26 mars 2019

La Sous-Préfète,



Laure LEBON

UT DREAL 39

39-2019-03-25-005

AP astreinte administrative 2019 11 DREAL du 25 03 19
commune de Ruffey-sur-Seille



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-11-DREAL

RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Société VERT ENERGIE 39

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 134/2009 délivré à la société VERT ENERGIE 39 sise rue du bas d'Oisenans – 39140 RUFFEY-SUR-SEILLE pour l'exploitation d'installations de stockage et préparation de bois, activité de broyage, criblage de substances végétales, transformation biologique aérobie de matière organique ;

VU le dossier de déclaration de la société VERT ENERGIE 39 transmis en octobre 2010 relatif à la mise en place dans l'établissement d'une installation de transit, regroupement ou transit de déchets de bois non dangereux classée au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2018-43-DREAL, en date du 16 novembre 2018, mettant en demeure la société VERT ENERGIE 39 de régulariser la situation administrative des installations exploitées et imposant la mise en place de mesures conservatoires afin de limiter les conséquences d'un incendie ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 18 octobre 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 30 janvier 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier en date du 26 février 2019 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 26 février 2019 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté portant mise en demeure n° AP-2018-43-DREAL du 16 novembre 2018 susvisé concernant la régularisation de la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois qu'il exploite ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-43-DREAL du 16 novembre 2018 susvisé concernant la régularisation de la situation administrative de l'installation de traitement (broyage) de déchet non dangereux de bois qu'il exploite ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-43-DREAL du 16 novembre 2018 susvisé concernant la création d'un accès au bassin de rétention d'une largeur de 10 mètres minimum afin de sécuriser son accès aux services de secours ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-43-DREAL du 16 novembre 2018 susvisé concernant la réorganisation des stockages des déchets non dangereux de bois afin de constituer des îlots d'une surface maximale de 1 000 m², d'une hauteur maximale de 3 m et séparés de 10 m minimum ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-43-DREAL du 16 novembre 2018 susvisé concernant la réduction et la limitation du volume de déchets non dangereux classés au titre de la rubrique n° 2714 à 800 m³.

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions applicables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

La société VERT ENERGIE 39, exploitant de l'installation sise rue du bas d'Oisenans – 39140 RUFFEY-SUR-SEILLE, est rendue redevable des astreintes suivantes :

- un montant journalier (jours calendaires) de **cinquante euros (50 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-43-DREAL du 16 novembre 2018 susvisé pour ce qui concerne la régularisation de la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois qu'elle exploite ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **cinquante euros (50 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-43-DREAL du 16 novembre 2018 susvisé pour ce qui concerne la régularisation de la situation administrative de l'installation de traitement (broyage) de déchet non dangereux de bois qu'elle exploite ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **cinquante euros (50 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-43-DREAL du 16 novembre 2018 susvisé pour ce qui concerne la création d'un accès au bassin de rétention d'une largeur de 10 mètres minimum afin de sécuriser son accès aux services de secours ;

- un montant journalier (jours calendaires) de **cinquante euros (50 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-43-DREAL du 16 novembre 2018 susvisé pour ce qui concerne la réorganisation des stockages des déchets non dangereux de bois afin de constituer des îlots d'une surface maximale de 1 000 m², d'une hauteur maximale de 3 m et séparés de 10 m minimum ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **cinquante euros (50 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-43-DREAL du 16 novembre 2018 susvisé pour ce qui concerne la réduction et la limitation du volume de déchets non dangereux classés au titre de la rubrique n° 2714 à 800 m³.

Ces astreintes prennent effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les astreintes sont liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, Madame le Maire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 5 MARS 2019**

Le Préfet


Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

